

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
ET LA LEVEE DE LA CLAUSE D'INALIENABILITE**

N° RG 07/09168
Minute n° 18/222

**JUGEMENT
DU 15 Juin 2018**

AFFAIRE :

Pierre Michel GUINABERT

Grosses le : 15.06.2018
à :
Me Philippe QUERON

Copies le : 15.06.2018
à :
S.C.P. SILVESTRI
Pierre Michel GUINABERT (ar)
MP
Mme Traore

Bodacc-EJ

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Françoise MARTRES, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 25 Mai 2018 sur rapport de
Madame Françoise MARTRES conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX,
représenté à l'audience par **Me BAUJET**

ET:

Monsieur Pierre Michel GUINABERT
Viticulteur
11 Hauts Bommes
33210 BOMMES
présent à l'audience et assisté de Me BIENVENU loco Me Philippe
QUERON, avocats au barreau de BORDEAUX

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

RECU LE
18 JUIN 2018
SCP SILVESTRI - BAUJET

Vu le jugement du 13 février 2009 arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de M. Pierre Michel GUINABERT, avec paiement du passif échu à 100% par 12 pactes annuels égaux et nomination de Me BAUJET de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Vu le jugement du 9 juin 2017 ordonnant la modification du plan de redressement judiciaire par report du pacte 2017 et allongement de la durée du plan de un an ;

Vu la requête du débiteur déposée le 14 mars 2018 sollicitant la modification substantielle de son plan sous forme d'une réduction du pacte 2018 à 2,62% et le report du solde soit 5,71% en fin de plan par allongement de la durée du plan de un an ;

Vu le rapport du 22 mai 2017 du commissaire à l'exécution du plan, faisant valoir l'absence de réponse des créanciers consultés sur la modification du plan à l'exception de la MSA en raison de l'existence d'une créance postérieure pour 2.885,64 euros ;

Vu la requête en autorisation de main levée de clause d'inaliénabilité sur la parcelle A 692 déposée à l'audience ;

Vu l'avis du 24 mai 2018 du ministère public qui s'en rapporte à la décision du tribunal ;

Vu les observations des parties à l'audience du 25 mai 2018 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des productions, notamment du rapport du commissaire à l'exécution du plan sur la demande de modification substantielle susvisée que le débiteur a payé les 7 premiers pactes. Le pacte 2017 a été reporté en fin de plan, l'allongeant à 13 années.

M. Pierre Michel GUINABERT, qui a exposé les difficultés rencontrées au titre de la campagne 2017, a consigné une somme de 6.843,88 euros entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, représentant 2,62% du passif. Il indique être dans l'impossibilité de régler le solde et sollicite le report de ce solde en fin de plan, soit un allongement du plan d'une année supplémentaire.

Par ailleurs, il souhaite vendre la parcelle cadastrée A 692 située à Pujols sur Ciron pour une somme de 3.000 euros, ce qui lui permettra de régler la créance postérieure de la MSA.

M. Pierre Michel GUINABERT justifie de ses difficultés mais son activité se poursuit et il est de l'intérêt des créanciers de faire droit à la modification souhaitée comme à la levée de la clause n'inaliénabilité relative à la parcelle A 692.

Il convient en conséquence de faire droit aux deux requêtes comme il est dit au dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Dit qu'il convient de modifier le plan de redressement de M. Pierre Michel GUINABERT, viticulteur adopté le 13 février 2009 selon les modalités suivantes :

- réduction du pacte 2018 à 2,62 % ;
- allongement de la durée du plan à 14 ans avec paiement, la quatorzième année, du solde du pacte 2018 pour 5,71 % ;

Ordonne la levée de la clause d'inaliénabilité contenue dans le plan de redressement et portant sur la parcelle en nature de vigne AOC SAUTERNE commune de Pujols Sur Ciron cadastrée A 692 lieudit Le Blanc, pour une contenance de 11a 50ca ;

Dit que le prix de vente de cette parcelle soit 3.000 euros devra être versé entre les mains du commissaire à l'exécution du plan pour le paiement de la créance postérieure de la MSA, du passif et des frais de justice ;

Maintient les autres modalités du plan arrêté le 13 février 2009 ;

Dit que la présente décision sera notifiée à toute personne autre que le Procureur de la République ayant qualité pour faire appel et notifié à toute personne tenue de l'exécuter.

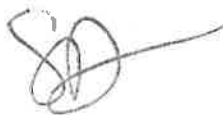
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Laisse les dépens à la charge de Pierre Michel GUINABERT.

Jugement signé par Madame Françoise MARTRES, Président, et
Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a circular loop with a horizontal line extending to the right.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, complex circular loop with a long, thin line extending downwards and to the right.